



N°CIM 2023- 69

ARRETE

Arrêté portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

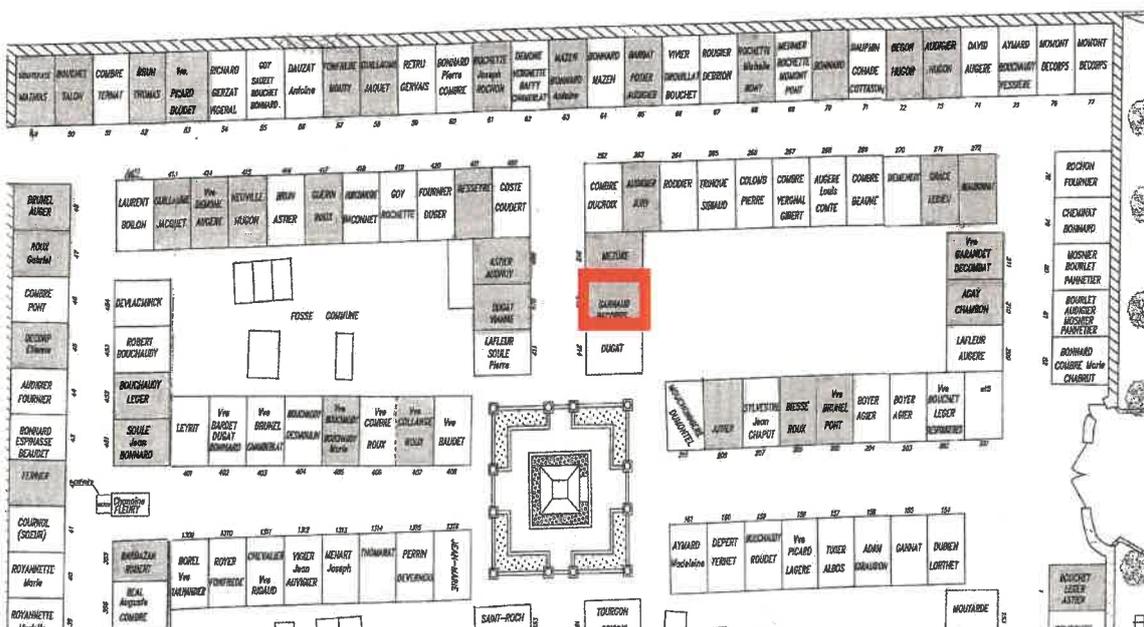
Le Maire de la Commune d'AULNAT,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,
- Vu** la délibération du conseil municipal ayant décidé la création du cimetière de la commune d'Aulnat,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETE

Article 1^{er} : L'emplacement n° 213 situé dans l'ancien cimetière – Partie n°1 de la commune d'Aulnat, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.



Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 063-216300194-20230805-CIM2023_69-AR

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire. Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Fait à AULNAT, le 5 août 2023,

**Madame Le Maire,
Christine MANDON**



Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 063-216300194-20230805-CIM2023_69-AR